



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides menageres

Question écrite n° 1894

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'augmentation importante de la part a charge du beneficiaire de l'aide menagere a domicile. Cet avantage important pour les personnes agees, permettant leur maintien a domicile, conduit bien trop souvent les beneficiaires a y renoncer faute de pouvoir acquitter la participation demandee. Il lui demande s'il entend augmenter l'aide consentie par la CNAV de facon a faciliter le maintien a domicile des personnes agees, diminuant ainsi le nombre de malades soignes en etablissements hospitaliers et permettant par la meme de substantielles economies pour le budget de la securite sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souleve le probleme de la participation demandee aux beneficiaires de l'aide menagere a domicile et se prononce pour une augmentation du financement de cette prestation par la CNAVTS La prestation d'aide menagere est actuellement financee, d'une part, par l'aide sociale des collectivites locales et, d'autre part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries. Il convient de souligner le developpement considerable de cette prestation, qui reste le pivot de la politique de maintien a domicile. Ainsi, alors que 32 000 personnes en beneficiaient en 1970, elle touche maintenant plus de 500 000 beneficiaires et represente une masse de credits de plus de 4 milliards de francs. En ce qui concerne la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, elle a consacre en 1987 une somme de 1 381 millions de francs a l'aide menagere, correspondant au maintien du volume global d'activite, voire a une legere progression du montant d'heures reglees et au reequilibrage entre les regions en fonction des donnees demographiques. En 1988, les moyens financiers alloues ainsi que le volume d'heures d'interventions ont ete maintenus dans leur integralite malgre les difficultes actuelles du regime general d'assurance vieillesse. Le principe de la participation des beneficiaires de cette prestation allouee par les differentes caisses d'assurance vieillesse ne peut etre remis en cause dans la mesure ou une participation est egalement demandee aux beneficiaires de l'aide menagere accordee au titre de l'aide sociale, disposant pourtant de ressources plus faibles. De plus, la participation moyenne des usagers pour ce qui concerne le regime general ne depasse pas le quart du cout horaire de la prestation, la CNAVTS assurant le paiement du reste de la charge, ce qui represente un effort important de la part de cet organisme, compte tenu de sa situation financiere. Par ailleurs, l'evolution du bareme de participation des beneficiaires de l'aide menagere a domicile, etabli par la CNAVTS est alignee en general sur l'augmentation moyenne annuelle des pensions de retraite. Enfin, pour 1989 les organes deliberants de la CNAVTS ont decide de faire progresser le volume d'heures distribuees de 2 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, qui est de 1,75 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1894

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2449